



TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

4. Le Secrétaire général a présenté le 15 mai 2010 un recours dirigé à la fois contre le jugement no. 2010/011 et l'ordonnance no. 30 (NY/2010). Le mémoire en défense de M. Castelli a été déposé le 28 mai 2010.

Argumentation des parties

Du Secrétaire général

5. Le TCNU a commis une erreur de droit en jugeant qu'il avait en principe compétence pour accorder des intérêts. Il ressort des travaux préparatoires à l'adoption du Statut du TCNU que si l'Assemblée générale a envisagé de lui conférer cette compétence, la version finale du Statut n'en fait pas mention. L'Assemblée générale a en réalité voulu écarter cette hypothèse.

6. Il ressort clairement de la résolution 63/253 que le Statut du TCNU ne confère à ce dernier que des prérogatives limitées. Il ne peut être inféré de ce que l'Assemblée générale n'a pas explicitement exclu telle ou telle compétence qu'elle aurait décidé de lui conférer cette compétence.

7. Le TCNU a commis une erreur de droit en considérant qu'on ne trouvait dans la

Considérations

15. Le Tribunal d'appel a rendu le 1er juillet 2010 un arrêt *Warren c/ le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (no. 2010-TANU-059) par lequel il a, en formation plénière, écarté une argumentation semblable à celle que le Secrétaire général soutient dans la présente affaire. La Cour a jugé :

10. Nonobstant l'absence dans les statuts respectifs du TCNU et du Tribunal d'Appel de dispositions leur conférant expressément le pouvoir d'accorder des intérêts, il convient de retenir que le véritable objectif d'une indemnisation est de replacer l'agent dans le ATw I e

16. S'agissant du taux d'intérêt, le Tribunal d'appel a décidé dans l'affaire *Warren* d'accorder des intérêts au taux de l'*US Prime Rate* en vigueur à la date à laquelle le principal est devenu exigible, de cette date jusqu'à celle du paiement de l'indemnité accordé par le TCNU. La Cour a ajouté que si son arrêt n'était pas exécuté dans le délai de 60 jours à compter de sa notification aux parties, le taux d'intérêt serait majoré de 5% à compter de la date d'expiration de ce délai de 60 jours jusqu'au paiement de l'indemnité.

17. Il résulte de ce raisonnement

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt No. 2010-TANU-082